



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
8 octobre 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme 102^e session

Compte rendu analytique de la 2815^e séance*

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 19 juillet 2011, à 10 heures

Présidente: M^{me} Majodina

Sommaire

Observations générales du Comité

Projet d'observation générale n° 34

* Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour les 2813^e et 2814^e séances.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Observations générales du Comité

Projet d'observation générale n° 34 (CCPR/C/GC/34/CRP.6)

1. **M. O'Flaherty**, Rapporteur pour l'observation générale, attire l'attention sur une interruption dans la numérotation des paragraphes. Le Comité a achevé l'examen des 24 premiers paragraphes, qu'il a ramenés à 22, mais la numérotation originale a été conservée à partir du paragraphe 25 pour éviter toute confusion.
2. Le Rapporteur a reçu d'États parties et d'ONG quelque 75 communications contenant environ 350 suggestions rédactionnelles. Les États-Unis ont soumis leurs propositions quelques jours seulement auparavant. Les répétitions et les observations imprécises étant abondantes, le Rapporteur a réussi à extraire du contenu un nombre raisonnable de recommandations. Il souhaiterait attirer l'attention tant sur celles qu'il estime fondées que sur celles qu'il désapprouve.

Paragraphe 25

3. **M. O'Flaherty** dit que de nombreux États parties de droit commun et de nombreuses ONG intervenant dans des pays de droit commun ont suggéré de supprimer les crochets qui encadrent les termes "and, where appropriate, case law" (et, le cas échéant, la jurisprudence). Certaines parties prenantes ont également proposé de remplacer, dans la version anglaise, "case law" par "jurisprudence". Les États-Unis ont suggéré de supprimer la deuxième phrase, le sens du terme "droit" étant explicite dans tout système juridique donné.
4. **M. Lallah** appuie cette suggestion.
5. *Il en est ainsi décidé.*
6. **M. O'Flaherty** dit que l'expression "customary law" (règle coutumière) à la dernière phrase concerne les régimes de droit traditionnel qui s'appliquent parallèlement au droit constitutionnel dans de nombreux pays. Toutefois, de nombreuses parties prenantes estiment que cette expression évoque le droit international coutumier.
7. **M. Fathalla** fait observer que la note de bas de page 53 renvoie à l'observation générale n° 32 (CCPR/C/GC/32), qui traite du droit traditionnel.
8. **M. O'Flaherty** propose de modifier "enshrined in customary law" (inscrite dans une règle coutumière) comme suit: "enshrined in traditional religious or other such customary law" (inscrite dans une règle traditionnelle, religieuse ou toute autre règle coutumière).
9. *Il en est ainsi décidé.*
10. **M. Lallah** indique, à propos de la troisième phrase, qu'à la suite d'un arrêt rendu par la Cour suprême de Maurice, une loi a été promulguée en matière d'outrage à magistrat en vue d'éviter notamment que les peines infligées ne soient indûment sévères.
11. **Sir Nigel Rodley** dit que le "law of parliamentary privilege and the law of contempt of court" (droit établi par un privilège parlementaire et [les] dispositions relatives à l'outrage à magistrat) sont des formes traditionnelles du droit liées à la structure du gouvernement et du système juridique d'un pays, qui, parfois, donnent lieu à des atteintes à la liberté d'expression. Il est bon d'attirer l'attention à leur sujet en raison précisément des restrictions qu'elles imposent à la liberté d'expression.
12. **M. Thelin** propose de remplacer les termes "du droit" par "des dispositions" pour que la phrase se lise ainsi: "It may include laws of parliamentary privilege and laws of

contempt of court" (Il peut s'agir des dispositions établies par un privilège parlementaire et des dispositions relatives à l'outrage à magistrat).

13. **M. Lallah** soutient cette proposition. Étant donné que les peines pour outrage à magistrat peuvent comprendre la détention, il est indispensable de légiférer pour mettre en garde contre les risques encourus quiconque commet ce type d'infraction.

14. **M. O'Flaherty** convient qu'il importe de reconnaître le droit de se défendre de quiconque est accusé d'outrage à magistrat et de bien préciser que la législation doit respecter les dispositions de l'article 19. Le Rapporteur propose par conséquent d'insérer au début de la troisième phrase les termes suivants: "Taking account of the provisions of article 19, paragraph 3" (Compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 19).

15. **Sir Nigel Rodley**, estimant que le libellé actuel de la phrase laisse penser que ces dispositions sont affranchies des règles ordinaires, approuve le texte suggéré par le Rapporteur.

16. *Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 26

17. **M. O'Flaherty** dit que certains observateurs ont proposé de modifier, dans la version anglaise, les termes "and it must be made public" à la fin de la première phrase comme suit: "and it must be made accessible to the public" (et elle doit être accessible pour le public).

18. *Il en est ainsi convenu.*

19. **M. O'Flaherty** indique qu'une ONG a proposé d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: "Laws must provide sufficient guidance to those charged with their execution to enable them to ascertain what sorts of expression are properly restricted and what sorts of expression are not" (Les lois doivent énoncer des règles suffisamment précises pour permettre aux personnes chargées de leur application d'établir quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes d'expression le sont indûment).

20. *Il en est ainsi décidé.*

21. *Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 27

22. **M. Flinterman** propose la version modifiée suivante de la première phrase: "Laws restricting the rights enumerated in article 19, paragraph 2, must not only comply with the strict requirements of article 19, paragraph 3, but must also be compatible with the provisions, aims and objectives of the Covenant" (Les textes qui restreignent l'exercice des droits énumérés au paragraphe 2 de l'article 19 ne doivent pas seulement respecter les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19, mais doivent également être compatibles avec les dispositions, les buts et les objectifs du Pacte).

23. **M. Neuman** suggère de mentionner expressément les dispositions relatives à l'outrage à magistrat.

24. **Sir Nigel Rodley**, faisant sienne la suggestion de M. Neuman, propose de modifier le début de la phrase suggérée par M. Flinterman comme suit: "Laws, including all those identified in paragraph 25, which restrict the rights ..." (Les textes, notamment tous ceux visés au paragraphe 25, qui restreignent l'exercice des droits ...).

25. **M. O'Flaherty** approuve la proposition de Sir Nigel qu'il suggère toutefois de retoucher comme suit: "Laws, including all laws as identified in paragraph 25 above, which

restrict Covenant rights ..." (Les textes, notamment toutes les dispositions visées au paragraphe 25 ci-dessus, qui restreignent l'exercice des droits consacrés dans le Pacte ...).

26. *Il en est ainsi décidé.*

27. **M. Bouzid** propose de remplacer "ne peuvent pas" par "ne doivent pas" dans la deuxième phrase et, dans la version anglaise de la troisième phrase "may not" par "must not".

28. *Il en est ainsi décidé.*

29. *Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 28

30. *Le paragraphe 28 est adopté.*

Paragraphe 29

31. **M. O'Flaherty** dit qu'un certain nombre d'organisations souhaitent supprimer, dans la deuxième phrase, le terme "international" devant "des droits de l'homme", pour éviter, sinon, d'exclure le droit interne en matière de droits de l'homme.

32. **M. Neuman** dit que la phrase est pour le moins ambiguë dès lors qu'elle laisse supposer que les droits d'autrui mentionnés dans la première phrase visent les droits de l'homme à l'exclusion d'autres droits.

33. **Sir Nigel Rodley** préférerait conserver la phrase en l'état. Le terme "vise" n'indique nullement que des droits sont exclus. Le Comité devrait se garder d'entériner des droits au titre du droit interne qui peuvent, dans certains cas, aller au-delà du droit international des droits de l'homme.

34. **M. Salvioli** est également opposé à toute modification de la phrase. Le paragraphe porte sur les motifs légitimes de restriction du droit à la liberté d'expression. Tout élargissement de sa portée peut aller à l'encontre de l'objet même de l'observation générale.

35. **M. Iwasawa** dit qu'il était favorable au remplacement des termes "includes but is not limited to" (vise, mais non exclusivement) par "includes" (vise) chaque fois qu'ils apparaissent dans l'observation générale. Il est clair, à son sens, que la deuxième phrase, qui concerne manifestement des droits consacrés dans le Pacte et le droit international des droits de l'homme, n'exclut pas les droits de l'homme dans le cadre du droit interne ou tous autres droits. Il privilégie par conséquent le maintien de la phrase en l'état.

36. **M. Lallah** s'associe aux intervenants précédents. Les États parties sont habilités, en vertu de l'article 5 du Pacte, à reconnaître des droits qui ne sont pas visés dans le Pacte.

37. **M^{me} Chanet** et **M. O'Flaherty** s'opposent également à toute modification.

38. **M. O'Flaherty** dit, au sujet des deux dernières phrases du paragraphe, que plusieurs parties prenantes ont dissuadé de définir le terme "autrui" d'une manière qui pourrait donner lieu à un droit collectif susceptible d'être invoqué à l'appui des droits d'une idéologie. Il suggère d'insérer, dans la version anglaise, le terme "individual" avant "members" à la dernière phrase.

39. *Il en est ainsi décidé.*

40. **M. O'Flaherty** dit qu'il a été également suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase supplémentaire ainsi libellée: "The term 'others' does not include public entities, who are instead addressed under the second legitimate ground for restriction, public order (*ordre public*)" (Le terme "autrui" exclut les entités publiques qui sont en revanche visées dans le deuxième motif légitime de restriction, l'ordre public).

41. **M. Fathalla**, appuyé par **M. Thelin**, propose au lieu d'ajouter cette nouvelle phrase de supprimer le mot "peut" à l'avant-dernière phrase en vue d'éviter toute confusion quant au sens du terme "autrui". La phrase commencerait ainsi: "Le terme "autrui" vise".
42. **M. Neuman** relève qu'il est parfois nécessaire de restreindre certains droits aux fins notamment de protection des bâtiments publics contre la destruction. Le Comité opine-t-il qu'une restriction de ce type ne sera pas visée par une protection des droits d'autrui du fait qu'une municipalité ou l'État ne doit pas être considéré comme étant "autrui", titulaire de droits. Le motif de restriction serait alors "l'ordre public"?
43. **M. Thelin** croit comprendre que le paragraphe, avec la suppression du terme "peut" à l'avant-dernière phrase, concerne toute restriction reposant sur le respect des droits ou de la réputation d'autrui. Des droits peuvent être restreints pour protéger des bâtiments publics au motif de l' "ordre public".
44. **M^{me} Chanet** dit qu'en français l'expression "*les droits d'autrui*" vise toujours les droits de tiers. Dans ce paragraphe et dans d'autres, l'expression en anglais "the rights of others" peut, selon l'interprétation, s'étendre tant à d'autres entités qu'à des personnes. Il serait intéressant de savoir si les termes espagnols posent un problème analogue.
45. **M. Rivas Posada** dit que les mots "*los demás*" en espagnol sont parfaitement clairs et largement utilisés dans les textes juridiques.
46. **M. Iwasawa** propose de supprimer, dans la troisième phrase de la version anglaise, le mot "under" avant "article 17 rights" (droits consacrés à l'article 17).
47. *Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 30

48. *Le paragraphe 30 est adopté.*

Paragraphe 31

49. **M. O'Flaherty** dit que la deuxième phrase a suscité l'intérêt des parties prenantes. Le problème est dû à l'invocation de la jurisprudence du Comité, qui, malgré sa pertinence intrinsèque, donne l'impression équivoque de récapituler le message du Comité. Plusieurs États parties ont noté qu'il peut exister des circonstances où la sécurité nationale prime l'intérêt public légitime. Ils se sont également préoccupés du fait que, étant donné l'importance accordée aux poursuites, la phrase néglige la question de la répression des expressions, qui est un aspect tout aussi important de la restriction. Des parties prenantes ont également demandé pourquoi le paragraphe porte essentiellement sur la législation relative à la trahison.
50. **M. O'Flaherty** appuie la proposition d'une organisation tendant à modifier la deuxième phrase comme suit: "It is not compatible with paragraph 3, for instance, to invoke such laws to suppress or withhold from the public information of legitimate public interest that does not harm national security, or to prosecute journalists, researchers, environmental activists, human rights defenders or others for having disseminated such information" (Par exemple, invoquer ce type de loi pour supprimer ou dissimuler des informations sur des questions d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour engager des poursuites contre des journalistes, des chercheurs, des militants écologistes, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes parce qu'ils ont diffusé ces informations, n'est pas compatible avec le paragraphe 3). Plusieurs ONG ont également demandé au Comité d'élaborer une définition de la sécurité nationale, ce que le Rapporteur estime inapproprié.

51. **M. Neuman** dit qu'en définissant *stricto sensu* des termes utilisés dans le paragraphe tels que "sécurité nationale", "secrets d'État" et "loi sur la sédition", le paragraphe se justifie en tant qu'explication de la liberté d'expression. Toutefois, toute interprétation large de ces notions peut protéger à l'excès la liberté d'expression. Admettre la sécurité nationale comme le seul motif justifiant une restriction de la diffusion de l'information risque d'être trop étroit.

52. De même, au sujet de la troisième phrase, M. Neuman fait observer que des informations qui concernent le secteur commercial ou bancaire sont souvent tenues légitimement confidentielles au titre d'une loi relative aux secrets d'État et non à la sécurité nationale. Le paragraphe, interprété au sens étroit de la trahison et la sécurité nationale, exprime le message que le Comité entend transmettre. Toutefois, le libellé, dans le projet actuel et dans la deuxième phrase telle que proposée, l'exprime-t-il clairement?

53. **M^{me} Chanet** en convient, tout en ajoutant que l'expression "secrets d'État" suscitera parmi les États parties quantité d'interprétations. Le libellé actuel du paragraphe ne leur transmettra pas à tous le message du Comité.

54. **M. O'Flaherty** indique que les termes "treason laws" (lois relatives à la trahison), "official secrets" (secrets d'État) et "sedition laws" (lois sur la sédition) ont été utilisés dans le paragraphe au motif que les États parties les ont employés pour décrire leur propre législation qui restreint la liberté d'expression et s'impose aux fins de la sécurité nationale. La législation porte des noms différents selon les États parties, mais ces trois expressions, communes à de nombreux États, ont été largement utilisées.

55. La troisième phrase du paragraphe a fait l'objet d'un vaste débat en première lecture du projet d'observation générale. Il a été généralement admis que la préoccupation exprimée par M. Neuman a été bien rendue dans les termes quelque peu modérés du membre de phrase "Nor is it generally appropriate" (De même, il n'est pas généralement approprié), qui indique manifestement qu'il peut exister des cas exceptionnels où il est approprié de limiter ce type d'expression. Les États-Unis ont fait savoir qu'ils partagent ce sentiment dès lors qu'il ne s'agit pas d'une interdiction absolue.

56. **M. Thelin** estime qu'il est extrêmement difficile de parvenir à une définition largement admissible des concepts visés dans le paragraphe, tels que sécurité nationale. Il approuvera le remplacement de la deuxième phrase par la nouvelle formulation proposée en laissant le reste du paragraphe inchangé.

57. **M. Neuman** suggère de remplacer dans la première phrase les termes "such as official secrets and sedition laws" (comme les lois sur les secrets d'État et les lois sur la sédition) par "whether described as official secrets or sedition laws" (qu'elles se présentent sous la forme de lois sur les secrets d'État ou de lois sur la sédition) pour indiquer clairement que la phrase concerne les secrets d'État dans le seul contexte de la sécurité nationale. Dans la troisième phrase, il conviendrait d'insérer, dans la version anglaise, le mot "such" devant "a state secrets law" (dans ce type de définition des ...).

58. **M. O'Flaherty** appuie ces suggestions avec quelques retouches. De nombreux noms servant à invoquer la législation sur les secrets d'État, il propose de modifier la première phrase comme suit: "whether described as official secrets, sedition laws or otherwise" (qu'elles se présentent sous la forme de lois sur les secrets d'État, de lois sur la sédition ou sous d'autres formes). À la troisième phrase, M. O'Flaherty propose de modifier la suggestion de M. Neuman comme suit: "the remit of such laws" (dans le champ d'application de ces lois), du moment que la phrase renvoie à l'ensemble des dispositions visées dans les deux premières phrases.

59. **M. Flinterman** propose de modifier la fin de la première phrase comme suit: "in a manner that conforms to the strict requirements of paragraph 3" (d'une façon qui garantisse la compatibilité avec les conditions strictes énoncées au paragraphe 3).

60. *Le paragraphe 31, ainsi modifié, est décidé.*

Paragraphe 32

61. **M. O'Flaherty** dit que le Gouvernement japonais a demandé de remplacer, dans la dernière phrase, le terme "doivent" par "devraient".

62. **M. Thelin** désapprouve cette proposition, dès lors que le terme "doivent" a été utilisé dans divers autres paragraphes précédents.

63. **M. O'Flaherty** dit qu'une ONG a invité le Comité à fournir d'autres exemples de ce qui peut être légitimement limité au motif de l'ordre public et une autre a demandé un éclaircissement quant à la distinction entre "public order" et "ordre public".

64. **M. Lallah** estime que le Comité n'ayant pas examiné de cas particuliers concernant les limitations à la liberté d'expression au motif de l'ordre public, il sera risqué de fournir toute sorte de définition qui ne se fonderait pas sur la juridiction du Comité.

La réunion est suspendue à 11 h 10; elle est reprise à 11 h 30.

65. **Sir Nigel Rodley**, modifiant une proposition de **M^{me} Chanet**, suggère le libellé suivant à ajouter comme nouvelle phrase à la fin du paragraphe: "Such proceedings should not be used in any way to restrict the legitimate exercise of defence rights" (Une telle procédure ne devrait en aucun cas être utilisée pour restreindre l'exercice légitime des droits de la défense).

66. *Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 33

67. **M. O'Flaherty** suggère de remplacer l'expression "public morals" (moralité publique) par "morals" (morale). Des membres sont préoccupés par le fait que le paragraphe est trop permissif et risque d'être utilisé pour restreindre indûment la liberté d'expression. Toutes restrictions destinées à protéger la morale doivent s'appliquer d'une manière non discriminatoire. La Commission consultative nationale des droits de l'homme, ONG française, a suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase ainsi libellée:

"Public morals should be interpreted in light of the universality of human rights, without reference to specific local conditions. Public morals is an element of public order, which itself includes the need to respect human rights." (La moralité publique devrait être interprétée à la lumière de l'universalité des droits de l'homme, sans qu'il soit fait mention des conditions locales particulières. Elle est un élément de l'ordre public, lequel recouvre le respect nécessaire des droits de l'homme.)

68. **M^{me} Motoc** dit que le membre de phrase "there is no universally applicable common model" (il n'existe pas de norme commune universellement applicable) pourrait être supprimé de la première phrase, puisque la même assertion figure à la deuxième phrase. Toutefois, il importe de ne pas affaiblir le libellé: les normes relatives aux droits de l'homme étant universelles, elles doivent être protégées universellement d'une manière ou d'une autre.

69. **M^{me} Chanet** dit que le texte suggéré par la Commission consultative nationale est libellé d'une manière plus concrète que la version initiale. Elle suggère de supprimer la

première phrase et de mentionner la nécessité d'observer les principes éthiques fondamentaux, ainsi que de reconnaître les valeurs consacrées dans le Pacte.

70. **Sir Nigel Rodley**, notant que la modification suggérée par la Commission consultative nationale concerne la "moralité publique", considérée comme un élément de l'ordre public, s'interroge sur la nécessité de maintenir le terme "publique".

71. **M. Iwasawa**, appuyé par **M^{me} Chanet**, souligne que dans la version française de l'article 19.3 b) du Pacte, l'adjectif "publiques" qualifie tant la "santé" que la "morale".

72. **M. Rivas Posada** dit qu'il en est de même dans la version espagnole. Le terme "morale" seul sous-entend les valeurs éthiques de l'individu, qui peuvent découler par exemple des croyances religieuses.

73. **M. O'Flaherty** suggère, sur la base de ces remarques, de maintenir l'expression "moralité publique". Il se propose de rédiger un nouveau projet de paragraphe qui sera examiné le lendemain.

74. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 34

75. **M. O'Flaherty** relève que l'observation générale devrait également porter sur des restrictions qui sont excessivement étendues. Une ONG a suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante: "Restrictions are impermissible where they are over-broad, meaning that they prohibit not only unprotected expression but substantial amounts of permissible expression as well" (Les restrictions qui sont trop larges ne sont pas acceptables, en ce sens qu'elles interdisent non seulement l'expression non protégée, mais également une grande quantité d'expressions acceptables).

76. **M. Neuman** dit que la législation des États-Unis régissant la liberté d'expression vise les restrictions trop larges par rapport à la portée légitime de leur application. En d'autres termes, les lois tiennent compte non du nombre absolu de cas où la restriction s'applique indûment, mais de la proportion entre ce nombre et celui des cas où la restriction est justifiée. Le Comité pourrait utiliser une phrase telle que "permissible expression in an amount which is substantial in relation to the restriction's scope" (expression acceptable en quantité importante par rapport à la portée de la restriction).

77. **M. O'Flaherty** suggère d'ajouter: "taking account of the purpose of the limitation" (compte tenu de l'objet de la limitation) à la fin de la nouvelle phrase dont il a donné lecture.

78. **M. Salvioli** dit que l'observation générale devrait préciser que les restrictions doivent s'appliquer seulement dans la mesure nécessaire sans jamais devenir la norme.

79. **M. Iwasawa** demande si le débat relatif aux restrictions excessives concerne véritablement le paragraphe 34 qui traite du critère de nécessité des restrictions ou le paragraphe 26 qui porte sur le besoin de précision.

80. **M. O'Flaherty** dit qu'à son sens, même si le débat porte sur l'un ou l'autre paragraphe, le paragraphe 34 est le plus approprié.

81. **M^{me} Chanet** relève que l'observation générale ne contient jusqu'à présent aucune recommandation quant à la durée de la restriction. Le principe de nécessité suppose le caractère urgent de la restriction: mais il importe également de veiller à ne pas l'imposer indûment pendant une longue période.

82. **La Présidente** suggère que M. O'Flaherty établisse une nouvelle version du paragraphe, compte tenu des observations des membres.

83. *Il en est ainsi décidé.*
84. **M. Lallah**, rappelant la modification proposée par M. Neuman, dit que le sens du mot "substantial" (importante) ou des éléments constituant la "legitimate scope of application" (portée légitime de leur application) manque de clarté. Le libellé doit être plus précis, par exemple en invoquant le Pacte.
85. **Sir Nigel Rodley** s'interroge sur la nécessité de la modification proposée par M. Neuman puisque le paragraphe 35 semble déjà aborder la question de la proportionnalité d'une manière qui correspond à l'intention visée par ladite modification.
86. **M. O'Flaherty** suggère de maintenir une version simplifiée du texte proposé au paragraphe 34, à titre de rappel: "Restrictions are impermissible where they are over-broad" (Les restrictions qui ont une portée trop large ne sont pas acceptables).
87. **M. Neuman** dit qu'à la lumière des observations du Comité, il retire sa proposition.
88. **M. Flinterman** ne saurait appuyer la modification proposée par M. O'Flaherty au motif qu'elle apporte un nouveau concept, celui de l'inacceptable.
89. **Sir Nigel Rodley** suggère de placer cette modification au début du paragraphe 35.
90. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 35

91. **M. O'Flaherty** propose de modifier la nouvelle première phrase comme suit: "Restrictions must not be over-broad" (Les restrictions ne doivent pas avoir une portée trop large). Il suggère également d'ajouter, à la fin de la deuxième phrase, le texte suivant: "as well as the means of its dissemination" (ainsi que des moyens de diffusion utilisés).
92. **M. Neuman** rappelle la question soulevée au sujet du paragraphe 35, lors de la première lecture du Comité en mars 2011, à savoir, soit ajouter à ce paragraphe un texte qui viserait la publicité commerciale ou le droit d'accès à l'information, soit laisser ce point libre dans la déclaration générale sur la proportionnalité, qui doit également tenir compte de la forme de l'expression en cause. Cette question pourrait être réglée par exemple en ajoutant à la fin du paragraphe la phrase suivante: "This high value requires more stringent justification for limitations on political debate than for limitation of other aspects of freedom of expression, such as the right to advertise commercial products or the right of access to information held by Government" (Cette importance particulière exige que les limitations au débat politique soient justifiées d'une manière plus stricte que pour tous autres aspects de la liberté d'expression, tels que le droit à la publicité des produits commerciaux ou le droit d'accéder à l'information détenue par le gouvernement).
93. **M. Thelin** dit que, tout en estimant la proposition de M. Neuman, il préfère laisser le texte du paragraphe 35 en l'état, tel que modifié par M. O'Flaherty.
94. **M. Salvioli** dit qu'en principe, il ne désapprouve pas la proposition de M. Neuman, mais qu'il formule des réserves quant aux deux exemples – publicité commerciale et accès à l'information – traités à pied d'égalité. Maintenir ces deux exemples risque d'amoinrir l'importance du droit d'accéder à l'information, qui est essentiel dans toute société démocratique pour lutter contre la corruption et suivre l'action des pouvoirs publics.
95. **M. O'Flaherty** rappelle que, durant la première lecture du Comité, des membres ont exprimé différentes opinions sur la nature et la portée du droit d'accéder à l'information et que le texte élaboré à la suite du débat traduit une unité de vue prudente. Le nouveau texte proposé va rouvrir le débat sur la question et déséquilibrer le consensus obtenu en mars. Le Rapporteur suggère partant de maintenir la phrase en y mentionnant un seul exemple à titre indicatif, celui de la publicité commerciale.

96. **M^{me} Keller**, tout en saluant la nouvelle phrase proposée par M. Neuman, préférerait qu'elle ne soit pas ajoutée à la fin du paragraphe. Le postulat sur lequel la proposition repose est la nécessité d'une nette distinction entre une expression commerciale et d'autres formes d'expressions; en maints cas, la distinction n'apparaît pas clairement.

97. **M. O'Flaherty** estime qu'en vue de maintenir le consensus obtenu en première lecture, il conviendrait de ne pas retenir la phrase proposée par M. Neuman.

98. **M. Iwasawa** dit que le débat du Comité sur le principe de la proportionnalité dénote différentes conceptions dans diverses parties du monde. Dans un esprit de compromis, il propose par conséquent que le Comité retienne la phrase de M. Neuman, même si elle n'exprime peut-être pas tous les aspects de la proportionnalité.

99. **Sir Nigel Rodley** souhaiterait que la phrase soit retenue avec un seul exemple – la publicité commerciale. Toutefois, dans le cas contraire, le texte actuel ferait clairement ressortir que le Comité a attribué une valeur plus importante au débat public dans une société démocratique qu'à la publicité commerciale. La plupart des formes de publicité commerciale sont extrêmement distinctes et il sera difficile d'interpréter le paragraphe 35 dans le sens qu'il accorde la même protection à la publicité commerciale qu'au débat public dans une société démocratique.

100. **M. Neuman**, compte tenu du débat du Comité, retire sa proposition. Il relève nonobstant un certain degré d'insatisfaction à l'égard de la décision du Comité – régler une question aussi complexe par un simple rappel de la proportionnalité. Il faudra à l'avenir traiter certains des éléments complexes.

101. **M. Lallah** dit qu'il aurait été plus à l'aise si le Comité avait une pratique suffisante de l'examen des affaires en cause ou des observations finales.

102. *Le paragraphe 35, ainsi modifié par M. O'Flaherty, est adopté.*

Paragraphe 36

103. **M. O'Flaherty** dit que le Japon a proposé de remplacer le terme "doit" par "devrait".

104. **M. Salvioli** suggère d'ajouter les termes "and proportionality" (et la proportionnalité) après le mot "necessity" (nécessité), le principe de proportionnalité étant très important, en particulier pour les entités qui s'emploient à promouvoir la liberté d'expression dans les pays d'Amérique latine. Dans la région d'où il vient, de nombreux motifs sont invoqués pour restreindre la liberté d'expression. Ces motifs peuvent dans certains cas être valides, mais les mesures prises sont souvent totalement disproportionnées.

105. **M. O'Flaherty** dit que le texte tel que libellé ne nuit pas au principe de proportionnalité. Il accepte toutefois le point soulevé par M. Salvioli et entérine sa suggestion.

106. *Le paragraphe 36, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 37

107. **M. O'Flaherty** dit qu'un État partie, la Norvège, a contesté l'avis du Comité concernant la "margin of appreciation" (une certaine marge d'appréciation). Il estime cependant que le paragraphe traduit fidèlement le débat du Comité et ne devrait pas être modifié.

108. **M^{me} Keller** se déclare prête à entériner le texte du Rapporteur, en principe, mais pour éviter que les États utilisent "une certaine marge d'appréciation" comme excuse, elle suggère d'ajouter, dans la version anglaise, le mot "simple" devant "reference" à la deuxième phrase.

109. **M. Thelin** ne souhaite pas que le Comité change sa position à ce propos et suggère d'ajouter, dans la version anglaise, le mot "any" devant "reference" au lieu de "simple".

110. **M. O'Flaherty**, soutenu par Sir Nigel Rodley, estime également que le Comité ne devrait pas changer sa position; le texte devrait rester en l'état, sans aucune modification.

111. *Le paragraphe 37 est adopté.*

La séance est levée à 12 h 55.